CDN N°006-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation Interdiction d'exercer
Date	23/12/2021	**Durée**	1 mois
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	006-2021		

MOTS-CLES

Introduction de l'instance - Irrecevabilité régularisable

Qualité et sécurité des soins **Avantages financiers illicites – Fraude et abus de cotation**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction d'exercer pendant une durée d'un an assortie d'un sursis de six mois à la suite de la plainte d'un patient qui lui reprochait d'avoir pratiqué un dépassement d'honoraire de 5 euros par séance, soit 705 euros pour 141 séances, sans avoir fourni le devis préalable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que d'avoir différé le paiement des actes à la fin effective des soins. Il accuse également le masseur-kinésithérapeute d'une insuffisante qualité des soins et de divers comportements non déontologiques.

Saisie en appel par le mis en cause, la chambre disciplinaire rejette l'exception d'irrecevabilité portant sur l'insuffisante motivation de la délibération du conseil départemental de l'ordre. Outre le fait que cette délibération a été régularisée en cours de procédure, le caractère succinct de la motivation n'a privé le mis en cause d'aucune garantie et n'a exercé aucune influence sur le sens de la décision contestée. L'exception d'irrecevabilité est donc écartée.

En ce qui concerne la tarification des séances de soins, la chambre disciplinaire retient ce grief et relève que le mis en cause a méconnu l'obligation d'information prévue à l'article L. 1111-3 en n'indiquant pas préalablement et par écrit à son patient qu'il pratiquait un acte hors nomenclature de cinq euros par séance. Ni la circonstance qu'il aurait donné cette information verbalement au plaignant, ni celle que ce dernier n'apporte pas la preuve qu'il en aurait formé la demande, ne sont de nature à justifier cette omission qui doit être retenue comme fautive.

En ce qui concerne la qualité des soins dispensés, le patient reproche au mis en cause de l'avoir privé de soins attentifs et consciencieux en raison d'un défaut d'information initial sur les

protocoles qu'il allait suivre pour le traitement de sa blessure liée à son activité sportive de haut niveau, du peu de temps qui lui était directement consacré au cours des séances, de l'orientation vers des exercices non adaptés à sa blessure et de l'absence de tout bilan adressé à son médecin traitant. Cependant, la chambre disciplinaire relève que le masseur-kinésithérapeute avait communiqué une information préalable orale au patient et que des échanges ont eu lieu par la suite à l'occasion des 141 séances réalisées, ainsi qu'en témoignent notamment des échanges internet. La chambre relève également que bien que les séances durassent deux heures et demi, le mis en cause s'occupait du patient au moins une demi-heure au cours de chacune de ces séances. Le masseur-kinésithérapeute échangeait régulièrement sur la situation du patient avec son médecin traitant sans que ces échanges ne prennent la forme de bilans écrits. Ainsi, la chambre disciplinaire nationale écarte le grief de qualité des soins, ainsi que le grief selon lequel le masseur-kinésithérapeute aurait donné la priorité de ses soins à des patients appartenant à des clubs réputés de la ville au détriment des soins du patient.

En ce qui concerne le comportement du mis en cause lors d'une interaction tendue avec le patient au sein du cabinet, la chambre disciplinaire constate, en se fondant sur les attestations des personnes présentes, qu'il avait adopté une attitude fautive. La chambre rappelle qu'il appartient au professionnel de santé de garder son calme et d'expliquer la nature des soins à son patient quelle que soit l'attitude de ce dernier. Elle retient le grief.

En ce qui concerne le manquement à la confraternité, la chambre disciplinaire nationale écarte le grief selon lequel le mis en cause aurait tenu des propos dénigrants à l'égard de confrères ou d'autres professionnels de santé, attendu que le plaignant ne produit aucune pièce de nature à établir cette circonstance.

En ce qui concerne la violation du secret professionnel par l'affichage de la plainte dans les locaux du cabinet, la chambre disciplinaire indique que la divulgation à certains patients du contenu et de l'existence de la plainte était destinée à permettre au masseur-kinésithérapeute de présenter sa défense. À supposer qu'elle ait été effectuée en méconnaissance d'une obligation de secret professionnel, la chambre conclut qu'elle ne saurait en tout état de cause être retenue comme une faute déontologique.

La chambre disciplinaire rejette également les autres griefs de violation du secret professionnel dont le grief de la présence des patients dans une salle collective, le libre accès à l'ordinateur du cabinet contenant les noms des patients, la diffusion des vidéos de patients en ligne, ainsi que le manque de discrétion d'une stagiaire collégienne qui aurait demandé les noms et pathologies des patients en salle d'attente. Le grief d'attouchements a également été rejeté en raison de sa contradiction avec un témoignage établi.

En ce qui concerne le grief propre à la plainte du conseil départemental indiquant que les 141 séances auraient un caractère excessif, la chambre disciplinaire constate que le conseil n'apporte pas d'éléments à l'appui, et rejette ainsi ce grief.

En conclusion, la chambre disciplinaire retient deux fautes déontologiques en ce qui concerne la tarification des séances des soins, et le comportement fautif du masseur-kinésithérapeute. Elle relève également que les plaintes antérieures mises en avant par le conseil départemental relatant des faits similaires à ceux reprochés par le mis en cause et le patient constituent des circonstances étrangères à la présente instance, et qui n'ont pas été précédemment portées devant le juge disciplinaire, de sorte qu'ils ne sauraient, en tout état de cause, influer sur l'appréciation de la sanction à infliger au masseur-kinésithérapeute.

La chambre disciplinaire nationale inflige alors la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée d'un mois.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-80 et R. 4321-59.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté
Date	15/12/2020
Dispositif	Interdiction d'exercer
Durée	1 an avec 6 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Patient Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Patient Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or